



**ACTE D'AVOCAT ÉLECTRONIQUE**

**A.D.B. BÂTIMENT**

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 Euros  
Siège social : PUYSOYEN (Charente – 16400)  
5, rue des Commerçants

---

*Mis à jour le 12 décembre 2023*

**STATUTS**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned above a horizontal line.



## A.D.B. BÂTIMENT

### STATUTS

#### LA SOUSSIGNÉE :

La société A.D HOLDING, Société par Actions Simplifiée au Capital de 5.000 €, dont le siège social est à GARAT (Charente – 16410) 96, impasse de la Royale, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême sous le numéro 912.591.948, représentée par Monsieur David ARREBOLA SANCHIS, agissant en qualité de gérant, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes de l'article 30 des statuts.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'elle a décidé de constituer :

#### ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La société est une Société par Actions Simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur et notamment les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du code du commerce, ainsi que par les dispositions du code de commerce communes aux autres formes de sociétés commerciales, les articles 1832 à 1844-17 du Code civil, et enfin par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous sa forme actuelle avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **A.D.B. BÂTIMENT.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destiné aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

#### ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- *Tous travaux de peintures du bâtiment, tant intérieures qu'extérieures, la pose de tous revêtements de murs et plafonds, revêtements de sols, souples et durs, la vitrerie, la pose de cloisons sèches et placoplâtre.*
- *Plus généralement, tous travaux de rénovation et restauration immobilières.*
- *Généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités ou contribuant à leur réalisation ;*
- *La création, la location, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ;*
- *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*
- *La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.*

## **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : *PUYMOYEN (Charente – 16400) 5, rue des Commerçants*

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

## **ARTICLE 5 – DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

La société A.D HOLDING apporte à la société, une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5.000 €)

Cette somme a été déposée avant ce jour au Crédit Industriel et Commercial (CIC), agence sise, 401 B, rue de Bordeaux - 16000 ANGOULÊME, sur un compte ouvert au nom de la Société.

Cette somme ne pourra en être retirée avant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5.000) Euros. Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions ordinaires d'une seule catégorie, numérotées de 1 à 500, de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale, toutes entièrement libérées.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

- 8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 18 et 19 des présents statuts.
- 8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personne(s) dénommée(s), dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 8.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

## **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

En cas d'augmentation du capital social, les actions de numéraire doivent être libérées du quart de la valeur nominale lors de la souscription.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

- 11.1 Chaque action donne droit, à son porteur, dans l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.
- 11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.
- 11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

## **ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS**

- 12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associé(s). Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.
- 12.2 La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, au moyen d'une inscription par ordre chronologique, dans le registre des mouvements de titres ouvert à cet effet, sur présentation d'un ordre de mouvement.
- 12.3 Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.
- 12.4 En cas de pluralité d'associés, toute transmission ou cession d'actions entre associés, à quelque titre que ce soit, sont libres.
- 12.5 En cas de pluralité d'associés, toute transmission ou cession d'actions au profit d'un tiers, à quelque titre que ce soit, y compris au profit du conjoint, des ascendants et des descendants d'un associé, est soumise à l'agrément préalable des associés, dans les conditions suivantes :
  - Le cédant doit adresser au Président, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.
  - Le Président devra alors convoquer dans les 8 jours, une assemblée générale, à l'effet de délibérer sur l'agrément du projet de cession.
  - La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée. Elle est prise par décision de l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 19.7 des présents statuts. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les quatre mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Toutefois, la procédure d'agrément ci-dessus n'est pas obligatoire quand tous les associés ont signé un acte ou un document agréant la cession.

- En cas de refus d'agrément, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir, par lettre recommandée, au Président, s'il renonce ou non à la cession projetée. Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction de capital.
- Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

12.5 La location comme le prêt d'actions sont soumis à la procédure d'agrément prévue au présent article.

### ARTICLE 13 - PRÉSIDENT

- 13.1 La Société est gérée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 13.2 Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révoqué *ad nutum* par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 19 ci-après. La révocation du Président pourra donner lieu, sur décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prises dans les conditions visées à l'article 19, au versement d'une indemnité de rupture. Le versement d'une telle indemnité est laissé à l'appréciation du ou des associés.
- 13.3 Le Président recevra la rémunération fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il engage dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

### ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

- 14.1 Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi, des règlements en vigueur, des présents statuts, de la décision qui le nomme, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés, soit en vertu des dispositions des statuts soit en application de la loi, sont de la compétence du Président.

Toutefois le Président ne peut, sans la signature d'un Directeur Général s'il en est nommé un, ou sans l'accord formel d'un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié des actions composant le capital social :

- Souscrire des emprunts ou des ouvertures de crédits bancaires, des contrats de crédit-bail ou de location financière,
- Recruter ou licencier du personnel salarié,
- Modifier les conditions de travail ou de rémunération du personnel salarié
- Signer tous contrats de maîtrise d'œuvre, ou marchés de travaux quelconques ;
- Conclure ou résilier tous baux commerciaux
- Signer toutes commandes de fournitures ou de prestations de services, dépassant le cadre de la gestion courante de la société
- Procéder à l'achat, l'échange ou la vente de parts sociales, titres de sociétés, fonds de commerce, droits immobiliers ou d'immeubles quelconques,

- Constituer des hypothèques, nantissements, cautions, avals et garanties ou sûretés quelconques,
- Consentir des droits quelconques à des tiers sur les biens de la société
- Souscrire au capital de sociétés constituées ou à constituer.
- S'octroyer des avantages en nature et/ou modifier sa rémunération,
- Consentir des abandons de créances,
- Emettre tous titres de créances et toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Adhérer à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- Procéder à la cession ou la prise de participation ou d'intérêt dans tout type de société, la création ou la cession de Filiale, l'acquisition/la cession/la prise en location gérance ou la mise en location gérance de fonds de commerce.
- et plus généralement, contracter tout engagement de hors bilan, hors budget d'investissement,
- Décider tout projet susceptible d'entraîner une exigibilité anticipée des éventuelles dettes bancaires court, moyen et/ou long terme

14.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL**

15.1 Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent, selon les conditions prévues aux articles 18 et 19, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non.

La décision de nomination ou toute décision ultérieure délimite, le cas échéant, les pouvoirs du Directeur Général. Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, et connaît les mêmes limites à ses pouvoirs. Il a notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

15.2 Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés.

15.3 La rémunération du Directeur Général est fixée par l'associé unique ou les associés dans les conditions visées aux articles 18 et 19. Il a, en outre, droit au remboursement des frais exposés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

15.4 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

## **ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIS**

16.1 En cas de pluralité d'associés, toute convention (à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et les personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans la mesure où la Société en est dotée, dans les conditions prévues par la loi.

Le commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, ou le Président doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées par la loi. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 16.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou ses dirigeants.

## **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

- 17.1 Dans la mesure où la Société est dotée d'un Commissariat aux Comptes en application des dispositions du Code de Commerce, le commissaire aux comptes titulaire exercera son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs par décision collective des associés ou de l'associé unique.
- 17.2 Lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés dans les mêmes conditions.

## **ARTICLE 18 - DOMAINES RESERVÉS AUX DECISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

Une décision de l'associé unique ou des associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

### **18.1 Décisions Extraordinaires**

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, liquidation ou dissolution
- émission d'emprunts obligataires ;
- modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- transformation en société d'une autre forme.

### **18.2 Décisions Ordinaires**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- distribution faite à l'associé unique ou aux associés en dehors de l'approbation annuelle des comptes, y compris les acomptes sur dividendes ;
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération et détermination de ses pouvoirs
- nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux, sur proposition du Président, fixation de leur rémunération et détermination de leurs pouvoirs ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- agrément des transmissions d'Actions ;
- toute autre décision devant être prise collectivement en application des dispositions du code de commerce ou des présents statuts, et n'entrant pas dans la liste visée à l'article 18.1 ci-dessus.

## **ARTICLE 19 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

- 19.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.
- 19.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit, à son détenteur, à une voix.
- 19.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président.
- 19.4 L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président, dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.
- 19.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

- 19.6 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les commissaire(s) aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de consultation écrite de l'associé unique prise à l'initiative soit de l'associé unique soit du Président, le ou les commissaire(s) aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.

- 19.7 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Le quorum pour les décisions collectives ordinaires et extraordinaires est fixé à 50% des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives extraordinaires, telles que définies à l'article 18.1, sont prises à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les autres décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Nonobstant ce qui précède et, si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

#### 19.7.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Président. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaire(s) aux comptes sont convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

#### 19.7.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président à chaque associé, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les commissaire(s) aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal, établi et signé par le Président, auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'article 19.8 ci-après.

#### 19.7.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Président par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique deux jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les commissaire(s) aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit, dans un délai de huit jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le Président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés.

Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

- 19.8 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

## ARTICLE 20- INFORMATION DES ASSOCIÉS

- 20.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.
- 20.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, dans les conditions prévues par la loi, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de Commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

## **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2023.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

## **ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS**

22.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

22.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

22.3 L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

## **ARTICLE 23- AFFECTATION DES RÉSULTATS**

23.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

23.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

23.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

23.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

23.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

23.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

## **ARTICLE 24- MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

24.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

24.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

24.3 Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende

dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de Commerce.

- 24.4 L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés, peut décider la distribution de bénéfices ou de réserves par répartition de valeurs mobilières négociables figurant à l'actif de la Société, avec obligation pour l'associé ou les associés, s'il y a lieu, de se grouper pour obtenir un nombre entier de valeurs mobilières ainsi réparties.

## **ARTICLE 25 – COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE**

Dans la mesure où la société est dotée d'un Comité Social et Economique conformément aux dispositions du code du travail, les délégués du Comité Social et Economique exercent auprès du Président ou du Directeur Général les droits dévolus aux organismes de représentation des salariés par le Code du Travail.

A cet effet, le Président ou le Directeur Général convoque et réunit les délégués du Comité Social et Economique. Les délégués peuvent, à l'occasion de ces réunions, exprimer leur avis sur les questions relevant des attributions du conseil d'administration dans une société anonyme mais dévolues au Président en vertu de l'article L.227-1 du Code de Commerce. En outre, les délégués peuvent soumettre les vœux du comité au Président, lequel doit donner un avis motivé sur ces vœux.

## **ARTICLE 26 - DISSOLUTION ANTICIPÉE**

- 26.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus.
- 26.2 Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 27 - LIQUIDATION**

- 27.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- 27.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

- 27.3 Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

## **ARTICLE 28 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents.

## **ARTICLE 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE :**

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2 - La société A.D HOLDING est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants :

- Acquisition d'un fonds artisanal de tous travaux de peinture du bâtiment sis et exploité à PUYMOYEN (Charente - 16400) 4, rue des Commerçants, moyennant un prix global égal à 300.000 €, outre les marchandises et fournitures en stock valorisées à leur prix d'achat factures ;
- Souscription de tous emprunts en vue du financement de cette acquisition.
- Ouverture de comptes bancaires au nom de la société

A cet effet, La société A.D HOLDING disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société, signer tous actes et documents, donner toutes garanties, accomplir toutes formalités et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire et utile.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les pouvoirs ainsi conférés à La société A.D HOLDING pourront également être mis en œuvre, après immatriculation de la société, par le Président, sans qu'il soit besoin de consentir de nouvelles autorisations par assemblée générale.

3 - Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels les présents statuts requièrent, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **ARTICLE 30 - NOMINATION DU OU DES PREMIERS MANDATAIRES SOCIAUX :**

Le premier Président de la Société, nommé sans limitation de durée est : la société A.D HOLDING, signataire aux présentes, laquelle déclare formellement accepter ce mandat, et ne connaître aucun empêchement obstacle pour l'exercer.

#### **ARTICLE 31 - PUBLICITÉ - POUVOIRS :**

Tous pouvoirs sont donnés à La société A.D HOLDING à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

#### **ACTE D'AVOCAT ÉLECTRONIQUE**

Maître Olivier LOPEZ, avocat au barreau de SAINTES, gérant du cabinet d'avocat LEGISPHERE AVOCATS sis 7 cours du Maréchal Leclerc, 17100 SAINTES, choisi en qualité de rédacteur, a été mandaté par l'associé unique fondateur pour rédiger les présents statuts sous forme d'acte dématérialisé et recueillir sa signature par procédé électronique à la date mentionnée ci-après, à laquelle Maître Olivier LOPEZ le contresigne également, avec l'accord de l'associé unique fondateur ou de son représentant.

Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ce contreseing atteste qu'il a pleinement informé l'associé unique sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que celui-ci le reconnaît. L'avocat contresignataire de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité de l'associé unique ou de son représentant.

